



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des  
territoires

Service agriculture et  
développement rural

**ARRETE N° 2011-816-0019**

**DÉFINISSANT L'INTERDICTION DES MOUVEMENTS  
DE VEGETAUX DE CHATAIGNIERS (*Castanea mill.*) DESTINES A LA PLANTATION  
DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE**

Le préfet de l'Isère  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la décision de la commission du 27 juin 2006 relative aux mesures provisoires d'urgence destinées à éviter la propagation dans la communauté de l'organisme *Dryocosmus kuriphilus* et en particulier son article 5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

**Vu** l'arrêté du 22 novembre 2010 relatif à la lutte contre le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*);

**Vu** la lettre ordre de service à diffusion limitée du 27/07/2011;

**Considérant** que *Dryocosmus kuriphilus* (Cynips du châtaignier) pourrait être l'un des insectes les plus destructeurs du châtaignier et capable de réduire significativement la production et la qualité des châtaignes ;

**Considérant** que plusieurs foyers de *Dryocosmus kuriphilus* ont été mis en évidence dans 6 départements de la région Rhône-Alpes en 2010 ;

**Considérant** que la délimitation des zones contaminées doit être redéfinie pour éviter la propagation du parasite par des mouvements de végétaux à partir des zones contaminées non identifiées vers des zones indemnes ;

**Considérant** que plusieurs semaines de prospection sont nécessaires pour établir la délimitation de ces zones contaminées,

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

# ARRETE

## Article 1 : Disposition générale

Tout mouvement de végétaux ou parties de végétaux de *Castanea mill.* destinés à la plantation (plants, boutures, greffons) autre que les semences et les fruits est interdit à l'intérieur et à l'extérieur du département de l'Isère du **1<sup>er</sup> août au 15 septembre 2011.**

On entend par mouvement de végétaux ou parties de végétaux destinés à la plantation, les plants racinés, les boutures ou greffons qui sont mis en circulation en dehors de leurs parcelles.

Les grumes destinées aux scieries ne sont pas concernées. Toutefois il est recommandé la destruction sur place par brûlage des branchages (portant des bourgeons ou feuilles) résultant de l'élagage des châtaigniers.

Cette disposition s'applique à tous détenteurs de végétaux de *Castanea mill.*, qu'ils soient destinés à la production de fruits ou à la plantation.

## Article 2 : Déclaration

Tout propriétaire, y compris les collectivités territoriales, ou exploitant, qui constate ou suspecte la présence de l'insecte *Dryocosmus kuriphilus* (Cynips du châtaignier) dans le département de l'Isère, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes (service régional de l'alimentation, en charge de la protection des végétaux).

## Article 3 : Dispositions spécifiques

Cet arrêté ne modifie pas les dispositions prises dans le cadre des foyers identifiés et ayant déjà fait l'objet d'une mesure d'interdiction.

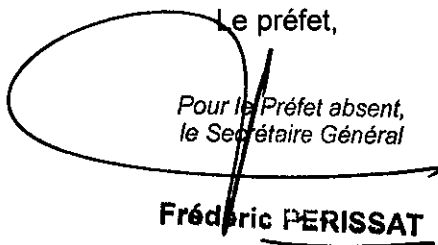
## Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires, les officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Grenoble, le **04 AOUT 2011**

Le préfet,

Pour le Préfet absent,  
le Secrétaire Général

  
**Frédéric PERISSAT**